

# Planification successorale semestrielle 2024

## Frais d'homologation des provinces/territoires

(à jour en date de juillet 2024)

L'homologation est le processus de validation du testament de la personne décédée par les tribunaux. Les frais d'homologation varient considérablement entre les provinces et les territoires, mais, dans la plupart des cas, ces frais correspondent à un pourcentage de la valeur d'une succession en cours d'homologation.

| Province/territoire       | Valeur de la succession  | Frais d'homologation                                   |
|---------------------------|--|--|
| Alberta                   | Jusqu'à 10 000 \$  | 35 \$  |
|                           | 10 001 \$ – 25 000 \$  | 135 \$   |
|                           | 25 001 \$ – 125 000 \$   | 275 \$   |
|                           | 125 001 \$ – 250 000 \$  | 400 \$   |
|                           | 250 001 \$ et plus   | 525 \$ (Maximum)                                       |
| Colombie-Britannique      | Jusqu'à 25 000 \$  | Néant  |
|                           | 25 001 \$ – 50 000 \$  | 6 \$ par tranche de 1 000 \$ (0,6 %)                   |
|                           | 50 001 \$ et plus  | 14 \$ par tranche de 1 000 \$ (1,4 %)                  |
| Manitoba                  | Frais d'homologation supprimés au Manitoba depuis le 6 novembre 2020 |  |
| Nouveau-Brunswick         | Jusqu'à 5 000 \$   | 25 \$  |
|                           | 5 001 \$ – 10 000 \$   | 50 \$  |
|                           | 10 001 \$ – 15 000 \$  | 75 \$  |
|                           | 15 001 \$ – 20 000 \$  | 100 \$   |
|                           | Plus de 20 001 \$  | 5 \$ par tranche de 1 000 \$ (0,5 %)                   |
| Terre-Neuve-et-Labrador   | Jusqu'à 1 000 \$   | 60 \$  |
|                           | Plus de 1 001 \$   | 0,6 \$ par tranche de 100 \$ (0,6 %)                   |
| Territoires du Nord-Ouest | Jusqu'à 10 000 \$  | 30 \$  |
|                           | 10 001 \$ – 25 000 \$  | 110 \$   |
|                           | 25 001 \$ – 125 000 \$   | 215 \$   |
|                           | 125 001 \$ – 250 000 \$  | 325 \$   |
|                           | Plus de 250 001 \$   | 435 \$   |
| Nouvelle-Écosse           | Jusqu'à 10 000 \$  | 85,60 \$   |
|                           | 10 001 \$ – 25 000 \$  | 215,20 \$  |
|                           | 25 001 \$ – 50 000 \$  | 358,15 \$  |
|                           | 50 001 \$ – 100 000 \$   | 1 002,65 \$  |
|                           | Plus de 100 001 \$   | 16,95 \$ par tranche de 1 000 \$ (1,695 %)             |
| Nunavut                   | Jusqu'à 10 000 \$  | 30 \$  |
|                           | 10 001 \$ – 25 000 \$  | 110 \$   |
|                           | 25 001 \$ – 125 000 \$   | 215 \$   |
|                           | 125 001 \$ – 250 000 \$  | 325 \$   |
|                           | Plus de 250 001 \$   | 425 \$   |
| Ontario                   | Jusqu'à 50 000 \$  | Néant  |
|                           | Plus de 50 001 \$  | 15 \$ par tranche de 1 000 \$ (1,5 %)                  |
| Île-du-Prince-Édouard     | Jusqu'à 10 000 \$  | 50 \$  |
|                           | 10 001 \$ – 25 000 \$  | 100 \$   |
|                           | 25 001 \$ – 50 000 \$  | 200 \$   |
|                           | 50 001 \$ – 100 000 \$   | 400 \$   |
|                           | Plus de 100 001 \$   | 4 \$ par tranche de 1 000 \$ (0,4 %)                   |
| Québec                    | Pas de frais d'homologation  | Des frais d'enregistrement minimes peuvent être exigés |
| Saskatchewan              | Toutes les successions   | 7 \$ par tranche de 1 000 \$ (0,7 %)                   |
| Yukon                     | Jusqu'à 25 000 \$  | Néant  |
|                           | Plus de 25 001 \$  | 140 \$   |

## Dates limites pour la production de la déclaration finale et du solde à payer d'une personne décédée

| Date du décès                                       | Date limite                     |
|---|---------------------------------|
| Entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 octobre   | Le 30 avril de l'année suivante |
| Entre le 1 <sup>er</sup> novembre et le 31 décembre | Six mois après la date du décès |

Si la personne décédée ou son conjoint était un travailleur autonome, les dates limites de production de la déclaration finale sont en générales suivantes :

| Date du décès                                      | Date limite                     |
|--|---------------------------------|
| Entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 15 décembre | Le 15 juin de l'année suivante  |
| Entre le 16 décembre et le 31 décembre             | Six mois après la date du décès |

\* Le solde à payer serait échu le 30 avril de l'année suivant le décès, ou six mois après le décès s'il était survenu entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 décembre.

## REER et FERR au décès

La personne décédée est réputée avoir reçu la juste valeur marchande de tous les avoirs détenus dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) à la date de son décès. Aucun montant n'est inclus dans son revenu si le bénéficiaire désigné ou l'héritier est un « bénéficiaire admissible » et si certaines conditions sont remplies. Un bénéficiaire admissible qui acquiert des droits dans un REER ou un FERR dispose de plusieurs options pour le report de l'impôt sur ces montants.

Le tableau suivant résume les règles en vigueur :

| Héritier/bénéficiaire   | Montant imposable au décès | Transférable à : <sup>1</sup> |                  |
|---|----------------------------|-------------------------------|------------------|
|   |                            | REER/FERR                     | Rente            |
| Conjoint  | Néant <sup>1</sup>         | Oui                           | Oui              |
| Enfant ou petit-enfant financièrement à charge en raison d'un handicap              | Néant <sup>1</sup>         | Oui                           | Oui              |
| Enfant ou petit-enfant financièrement à charge pour d'autres raisons qu'un handicap | Néant <sup>1</sup>         | Non <sup>3</sup>              | Oui <sup>2</sup> |
| Autre personne  | JVM                        | Non                           | Non              |

- Certaines conditions sont applicables.
- La rente peut prévoir des paiements basés sur une période ne dépassant pas 18 ans, moins l'âge de l'enfant ou du petit-enfant au moment de l'achat de la rente. Les versements de rente doivent commencer au plus tard un an après l'achat.
- Si l'enfant ou le petit-enfant n'est pas atteint d'une déficience, les fonds ne peuvent pas être transférés dans son REER/FERR.

## Transfert en provenance d'un REER ou d'un FERR dans un REEI

Il est possible de transférer des avoirs détenus dans un REER ou un FERR au moment du décès dans un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) qui a pour bénéficiaire un enfant ou petit-enfant qui était financièrement à la charge de la personne décédée en raison d'un handicap mental ou physique. Toutefois, le montant transféré ne doit pas dépasser le plafond des cotisations de REEI auquel a droit le bénéficiaire, soit 200 000 \$ à vie, et il ne donne pas droit à la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité.

## Transfert en provenance d'un REER ou d'un FERR dans une fiducie de prestations à vie

### Fiducie de prestation à vie

L'article 60.011 de la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR) prévoit la création d'une fiducie de prestations à vie (FPV) qui consiste en une fiducie testamentaire discrétionnaire financée au moyen des impôts différés d'un régime enregistré (REER, FERR, RPAC, RPA ou RPD). La LIR exige que la FPV utilise le produit du régime enregistré pour souscrire une rente admissible de fiducie au profit exclusif du conjoint/conjoint de fait mentalement handicapé de la personne décédée ou de l'enfant ou petit-enfant mentalement handicapé et à charge de la personne décédée. La rente admissible de fiducie doit être prévue pour la vie durant du bénéficiaire de la fiducie ou pour une durée fixe égale à 90 ans moins l'âge du bénéficiaire unique de la fiducie de prestations à vie.

## Règles des successions ab intestat par province/territoire

- « Intestat » est le terme employé lorsqu'une personne décède sans testament.
- Chaque province et territoire dispose de ses propres lois sur la façon dont les biens seront distribués lorsqu'une personne décède sans testament.

| Province/territoire                  | Conjoint + un enfant  | Conjoint + plusieurs enfants  |
|--------------------------------------|---|---|
| Alberta <sup>(1a)</sup>              | Si tous les enfants sont aussi les enfants du conjoint survivant, la succession va entièrement à ce dernier. Si un ou plusieurs des enfants ne sont pas aussi les enfants du conjoint survivant, ce dernier reçoit 50 % de la valeur de la succession et les enfants se partagent le reste.   |   |
| Colombie-Britannique <sup>(1b)</sup> | Si tous les enfants sont aussi les enfants du conjoint survivant, la première tranche de 300 000 \$ <sup>(6)</sup> plus la moitié du reste va à ce dernier; si un ou plusieurs des enfants ne sont pas aussi les enfants du conjoint survivant, ce dernier reçoit la première tranche de 150 000 \$ <sup>(6)</sup> , la moitié du solde et les enfants se partagent l'autre moitié.                     |   |
| Manitoba <sup>(1g)</sup>             | Si tous les enfants sont aussi les enfants du conjoint survivant, la succession va entièrement à ce dernier. Si un ou plusieurs des enfants ne sont pas aussi les enfants du conjoint survivant, la somme de 50 000 \$ ou la moitié de la succession, selon le montant le plus élevé, va à ce dernier. <sup>(5)</sup> La moitié du solde de la succession va au conjoint et l'autre moitié aux enfants. |   |
| Nouveau-Brunswick                    | Biens matrimoniaux au conjoint; le solde partagé également <sup>(1)</sup>   | Biens matrimoniaux au conjoint; 1/3 du solde au conjoint; 2/3 du solde aux enfants <sup>(1)</sup>                               |
| Terre-Neuve-et-Labrador              | Partagé également <sup>(1)</sup>  | 1/3 au conjoint; 2/3 aux enfants <sup>(1)</sup>   |
| T.N.-O./Nunavut <sup>(1e)</sup>      | La première tranche de 50 000 \$ au conjoint; le solde partagé également <sup>(1, 2)</sup>  | La première tranche de 50 000 \$ au conjoint; 1/3 du solde au conjoint, 2/3 du solde aux enfants. <sup>(1, 2)</sup>             |
| Nouvelle-Écosse <sup>(1c)</sup>      | La première tranche de 50 000 \$ au conjoint; le solde partagé également <sup>(1)</sup>   | La première tranche de 50 000 \$ au conjoint <sup>(2)</sup> ; 1/3 du solde au conjoint; 2/3 du solde aux enfants <sup>(1)</sup> |
| Ontario                              | La première tranche de 350 000 \$ au conjoint; le solde partagé également <sup>(1, 4, 7)</sup>  | La première tranche de 350 000 \$ au conjoint; 1/3 du solde au conjoint; 2/3 du solde aux enfants <sup>(1, 4)</sup>             |
| Île-du-Prince-Édouard                | Partagé également <sup>(1)</sup>  | 1/3 au conjoint; 2/3 aux enfants <sup>(1)</sup>   |
| Québec <sup>(1d)</sup>               | 1/3 au conjoint; 2/3 à l'enfant <sup>(1)</sup>  | 1/3 au conjoint; 2/3 aux enfants <sup>(1)</sup>   |
| Saskatchewan <sup>(1b)</sup>         | La première tranche de 200 000 \$ au conjoint; le solde partagé également <sup>(1, 7)</sup>   | La première tranche de 200 000 \$ au conjoint; 1/3 du solde au conjoint; 2/3 du solde aux enfants <sup>(1, 7)</sup>             |
|                                      | Si tous les enfants sont aussi les enfants du conjoint survivant, la succession va entièrement à ce dernier. Si un ou plusieurs des enfants ne sont pas aussi les enfants du conjoint survivant, le conjoint reçoit 50 % de la valeur de la succession et les enfants reçoivent le reste.   |   |
| Yukon <sup>(1f)</sup>                | La première tranche de 75 000 \$ au conjoint; le solde partagé également <sup>(1)</sup>   | La première tranche de 75 000 \$ au conjoint; 1/3 du solde au conjoint; 2/3 du solde aux enfants <sup>(1)</sup>                 |

### Remarque:

Dans certains cas, la loi provinciale sur le droit de la famille peut prévaloir sur ces formules de distribution.

1) La part d'un enfant décédé ira à sa descendance (petits-enfants, arrière-petits-enfants).

1a) La Loi sur les testaments et les successions de l'Alberta accorde à un « partenaire adulte ayant une relation d'interdépendance » des droits égaux à ceux d'un conjoint.

1b) En Colombie-Britannique et en Saskatchewan, « conjoint » comprend les conjoints de fait de même sexe.

1c) Les partenaires domestiques (conjoints de fait – de sexe opposé ou de même sexe – inscrits comme tel en Nouvelle-Écosse) ont les mêmes droits et obligations que les conjoints en vertu de la Loi sur les successions ab intestat.

1d) Un conjoint uni civilement a les mêmes droits à la succession qu'un conjoint marié. L'union civile donne aux couples, qu'ils soient formés de personnes de sexes opposés ou de même sexe, des garanties et obligations juridiques semblables à celles des conjoints mariés.

1e) Comprend les conjoints de fait.

1f) En vertu de la Loi sur l'administration des successions, lorsqu'une personne est décédée intestat et qu'un conjoint de fait lui survit, le tribunal peut ordonner que soit retenue et allouée au conjoint de fait, et utilisée pour son soutien et son entretien, une partie des biens qu'il estime indiquée.

1g) La Loi sur les successions ab intestat du Manitoba donne aux conjoints de fait – de sexe opposé ou de même sexe – les mêmes droits que ceux conférés aux conjoints mariés dans le cadre d'une succession sans testament.

2) Le conjoint peut opter de recevoir le logement familial et son contenu au lieu de 50 000 \$.

3) Plus l'ameublement et l'usufruit viager du logement familial.

4) Sous réserve d'une éventuelle demande de paiement d'égalisation en vertu de la Loi sur le droit de la famille.

5) Plus l'usufruit viager du logement familial (loi Homestead Act) et un éventuel paiement d'égalisation en vertu de la Loi sur les biens familiaux.

6) Plus l'ameublement du logement familial.

7) Ontario – selon le gèglement 54/95 de l'Ontario la « part préférentielle » équivaut à 350 000 \$ au 1<sup>er</sup> mars 2021. Saskatchewan – selon l'article I-13.2 Règl. 1 le « montant prescrit » équivaut à 200 000 \$.

## Guides de l'ARC fréquemment utilisés

|               |   |              |   |
|---------------|---|--------------|---|
| <b>P105</b>   | Les étudiants et l'impôt  | <b>T4002</b> | Revenus d'entreprise ou de profession libérale      |
| <b>P113</b>   | Les dons et l'impôt   | <b>T4011</b> | Déclarations de revenus des personnes décédées      |
| <b>RC4110</b> | Employé ou travailleur indépendant?                                       | <b>T4036</b> | Revenus de location                                 |
| <b>RC4112</b> | Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)                    | <b>T4037</b> | Gains en capital                                    |
| <b>RC4169</b> | Le traitement fiscal des fonds communs de placement pour les particuliers | <b>T4040</b> | REER et autres régimes enregistrés pour la retraite |
| <b>RC4177</b> | Décès du rentier d'un REER  | <b>T4055</b> | Nouveaux arrivants au Canada                        |
| <b>RC4178</b> | Décès du rentier d'un FERR  | <b>T4058</b> | Les non-résidents et l'impôt                        |

## Brochures Mackenzie sur la fiscalité

- Le fractionnement du revenu
- Programme philanthropique Mackenzie - Guide
- Stratégies de planification fiscale et successorale recourant à des fiducies
- Guide de l'investisseur sur le CELI
- Régime enregistré d'épargne-invalidité - Guide
- Trousse de planification fiscale et successorale pour les propriétaires d'entreprise
- REER ou CELI?
- Guide REER
- Guide REEE
- REEI, fiducie Henson ou CELI?
- Régimes de retraite individuels (RRI) et conventions de retraite (CR)